

RCS : CAHORS  
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00064  
Numéro SIREN : 780 084 851  
Nom ou dénomination : 2J 2LL

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2021 sous le numéro de dépôt 1343



2J 2LL  
Société par actions simplifiée  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : 112 RUE DONZELLE  
46000 CAHORS  
780 084 851 RCS CAHORS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 8 JUIN 2021

(...)

### QUATRIÈME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier comme suit le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 16 des statuts relatif à la Présidence :

.../...

5 – Aucune personne morale ne peut être nommée ou rester présidente, si son gérant ou son président, personne physique a plus de 95 ans.

Aucune personne physique ne peut être nommer ou rester présidente, si elle a plus de 95 ans.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**2J 2LL**

SAS au capital de 150 000 €  
112 Rue Donzelle 46000 CAHORS  
RCS CAHORS 780 084 851  
TVA INTRACOM : FR 770 800 84 851

**2J 2LL**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 150 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 112 RUE DONZELLE**  
**46000 CAHORS**  
**780 084 851 RCS CAHORS**



=====  
**STATUTS**  
=====

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 8 JUIN 2021**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -**

**SIEGE SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 1ER – FORME**

La société "2J 2LL" société par actions simplifiée au capital de 150 000 (CENT CINQUANTE MILLE) euros dont le siège social est 112, Rue Donzelle 46000 CAHORS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 780 084 851,

Constituée initialement sous forme de société anonyme suivant acte passé devant Maître BARRIERE, notaire alors à CAHORS (LOT),

A adopté la forme de **société par actions simplifiée** à compter du 29 OCTOBRE 2002.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant sa nouvelle forme sociale et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social et du siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à **112, RUE DONZELLE 46000 CAHORS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires prise dans les formes et conditions de majorité prévues à l'article **25-3b** ci-après. La création, le déplacement et la fermeture de succursales, agences, dépôts ou autres établissements secondaires en quelque lieu que ce soit interviennent sur décision du Président.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

1 - La durée de la société reste fixée à **99 années** qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit depuis le 11 SEPTEMBRE 1973 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article **25-3b** ci-après, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

2 - L'année sociale commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DECEMBRE.**

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été effectué à la présente société à sa constitution des apports en nature et des apports en numéraire.

#### **A - APPORT EN NATURE**

Par Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse :

Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, ont fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière :

2°) - De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, électricité, téléphone, appointements, salaires, etc..) ;

3°) - De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée, et ce, à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant, avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les résilier.

Comme conséquence de leurs apports, Monsieur et Madame Joaquin LLUMBIARRES s'interdisent de créer ou exploiter directement ou indirectement, un établissement commercial analogue à celui exporté ou de s'intéresser directement ou indirectement, sur tout le département du Lot, pendant une durée de dix ans, à compter de ce jour, dans l'exploitation d'un semblable établissement.

### **PUBLICITE**

La présente société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce, et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, les époux LLUMBIARRES seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite en l'Etude du Notaire soussigné où domicile est élu.

### **DECLARATIONS**

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 Juin 1935, les époux LLUMBIARRES font les déclarations suivantes :

1°) - Ils sont propriétaires du fonds de commerce apporté, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Origine de Propriété" ;

2°) - Le fonds de commerce sera exploité dans les locaux qui sont décrits ci-après, à compter du jour de l'entrée en jouissance ;

3°) - Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements ;

4°) - Le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés au cours des trois dernières années sont les suivants :

	<b><u>Chiffres d'affaires</u></b>	<b><u>Bénéfices</u></b>
1970 :	56 000 Fr	9 000 Fr
1971 :	60 164 Fr	14 000 Fr
1972 :	61 425 Fr	14 000 Fr

5°) - Les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années susénoncées, ont été visés par les associés et feront en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de CAHORS, le six avril mil neuf cent soixante cinq, volume 3301, numéro 50.

L'état délivré sur cette formalité du chef de la société venderesse, n'a révélé l'existence d'aucune inscription.

Il n'est pas fait ici plus ample établissement de l'origine de propriété à la demande des parties qui déclarent vouloir s'en référer à l'acte ci-dessus visé du vingt mars mil neuf cent soixante cinq, où elle est plus amplement établie.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport desdits biens immobiliers est fait sous les charges et conditions suivantes que la société "TRANS-QUERCY" s'oblige à exécuter savoir :

1°) - De prendre le bâtiment et le terrain apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours, ni répétition, pour cause de mauvais état, d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société présentement constituée ;

2°) - De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les parcelles apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre les apporteurs ; A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

3°) - d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront donner lieu.

### **PUBLICITE FONCIERE ET FORMALITES**

Un extrait des présentes sera publié au Bureau des Hypothèques de CAHORS, conformément à la loi et s'il est révélé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser le société "TRANS-QUERCY" de tous frais extraordinaires de publication et de purge.

La société bénéficiaire des apports remplira en outre, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers biens apportés.

### **DECLARATIONS**

Concernant les apports immobiliers Monsieur Joaquin LLUMBIARRES et Madame Montserrat COMA, son épouse, font les déclarations suivantes :

**RENONCIATION A HYPOTHEQUE LEGALE**

En tant que de besoin, Mme Montserrat COMA déclare se désister expressément du bénéfice de son hypothèque légale sur les biens immobiliers présentement apportés, voulant et entendant que cette renonciation vaille purge de cette hypothèque sur lesdits terrains et bâtiment.

**EVALUATION DE L'APPORT EN NUE-PROPRIETE :**

Cet apport immobilier affranchi de tout passif, est évalué, sur le vu du rapport ci-après énoncé du Commissaire aux apports, à la somme nette de CENT MILLE FRANCS (100 000 Fr), taxe à la valeur ajoutée comprise.

**B - AUTRES APPORTS EN NATURE**

Indivisément par Messieurs Jean, René et Raymond MARTINAUD :

De leur coté, Messieurs Jean, René et Raymond MARTINAUD apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

1°) - Un camion BEDFORD neuf entièrement carrossé, estimé à la somme nette de QUARANTE TROIS MILLE QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS DIX CENTIMES, et assorti d'une créance sur la valeur ajoutée récupérable de HUIT MILLE SIX CENT DIX HUIT FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, soit une valeur brute, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT TREIZE FRANCS, ci .....	51 713,00
2°) - Un camion SAVIEM d'occasion estimé SEIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, ci ..... 16 960,00	
3°) - Une machine à écrire JAPY, estimée SIX CENTS FRANCS, ci .....	600,00
4°) - Deux bureaux secrétaire, estimés SIX CENT CINQUANTE FRANCS, ci .....	650,00
5°) Deux chaises dactylo, estimées SOIXANTE DIX SEPT FRANCS, ci .....	77,00
Total des apports en nature consentis par les Frères MARTINAUD, SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci .....	70 000,00

5°) - Monsieur José LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci .....	1
6°) - Mademoiselle Marie Françoise LLUMBIARRES, à concurrence de UNE action entièrement libérée, ci .....	1
	<hr/>
Total égal à CENT TROIS actions, ci .....	103

Ces actions ont été libérées en totalité ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versement dressée par le Notaire soussigné, suivant acte reçu le même jour, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant, soit DIX MILLE TROIS CENTS (10 300 Fr) a été déposé jusqu'à concurrence de DIX MILLE FRANCS, à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Lyonnais, agence de PERIGUEUX, le vingt neuf juin mil neuf cent soixante treize, et pour le solde, soit TROIS CENTS FRANCS (300 Fr) dans la comptabilité du Notaire soussigné.

### RECAPITULATION DES APPORTS

#### 1 - APPORTS EN NATURE

##### M. et Mme Joaquin LLUMBIARRES

- Leur fonds de commerce .....	9 000
- Le matériel dépendant dudit fonds .....	10 700
- Leur immeuble .....	100 000
	<hr/>
Total des apports des époux LLUMBIARRES ..	<u>119 700</u>

##### Consorts MARTINAUD

- Matériel et objets mobiliers .....	<u>70 000</u>
--------------------------------------	---------------

#### 2 - APPORTS EN NUMERAIRE

Suivant liste annexée à la déclaration notariée de souscription et de versement .....	10 300
	<hr/>
<b>TOTAL DES APPORTS .....</b>	<b><u>200 000</u></b>

En rémunération de ces apports, il est attribué à la communauté des époux LLUMBIARRES, MILLE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (1 197) actions de CENT FRANCS chacune de la société "TRANS-QUERCY" numérotées de 1 à 1 197 inclus représentant un montant nominal de semblable somme et aux consorts MARTINAUD, SEPT CENTS actions (700) de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 198 à 1 897 inclus.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise dans les conditions de formes et de majorité des décisions ordinaires prévues à l'article 25 -3b ci-après.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT - NANTISSEMENT**

- Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- Nantissement d'actions : le ou les actionnaires ayant nanti leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par eux remises en gage.

Les modalités d'agrément du nantissement sont prévues à l'article 14-8 ci-après.

## **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 12 - MODALITES ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, celle ci ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

5 - En cas d'agrément, le cessionnaire ou l'ayant cause deviennent actionnaires et l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 3 ci-dessus aux conditions et à l'intéressé mentionné dans ladite notification.

6 - En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions en cause par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le cessionnaire.

7 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

8 - L'agrément d'un nantissement d'actions est accordé dans les mêmes conditions que l'agrément d'un cessionnaire d'actions à un tiers.

## **TITRE IV - EXCLUSION**

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Les présents statuts ne contiennent pas de clause d'exclusion (article L 227-16 du Code de Commerce).

## **TITRE V - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

1 - La société est administrée et dirigée par un mandataire social dénommé président, personne morale ou physique actionnaire ou non de la société.

2 - En cours de vie sociale, le président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Directeur Général, administre et dirige la société, il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les limites d'âges pour l'exercice des fonctions de Direction Générale sont les mêmes que pour celles du Président.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Sauf en cas d'existence d'un mandataire social unique, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par un Comité d'Agrément et de Rémunération dans les conditions prévues ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 20 - COMITE D'AGREMENT ET DE REMUNERATION**

Il n'existe que si la société comprend plus d'un seul mandataire social.

Le Comité d'Agrément et de Rémunération est alors composé de droit par l'ensemble des mandataires sociaux préalablement désignés par les présents statuts ou par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les membres personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne physique dûment mandaté.

La perte de la qualité de mandataire social pour quelque cause que ce soit, (Président ou Directeur Général) entraîne sans indemnités, la perte de la qualité de Membre du Comité.

Le Comité est convoqué par tous moyens par un de ses membres.

Le Comité a compétence pour la fixation de la rémunération des mandataires sociaux et pour l'agrément des cessions d'actions à un tiers non actionnaire tel que défini à l'article 14-2 ci-avant.

Les réunions du Comité sont présidées par le Président de la société. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité fixant la rémunération des mandataires sociaux sont soumises à la procédure de contrôle des associés prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce.

Les décisions du Comité font l'objet de procès verbaux établis sur papier libre, signés par les membres présents.

5) Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires ou par décision de l'associé unique. Ils sont convoqués aux assemblées générales comme dit ci-après à l'article 28.

## **TITRE VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 23 - OBJET**

1 - L'associé unique ou les actionnaires sont seuls compétents pour les décisions ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la rémunération du président s'il est le seul mandataire social ; (en cas de pluralité de mandataires sociaux, leur rémunération est fixée par le Comité d'Agrément et de Rémunération comme dit ci-avant à l'article 20)
- la nomination du ou des commissaires aux comptes, les décisions imposant leur intervention ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, l'approbation des rapports desdits commissaires ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification de la dénomination sociale, de la durée de la société ainsi que le transfert du siège social hors département ;
- la prorogation de la durée de la société ;

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

### **ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION**

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire représentant plus de 10% du capital.

2 - Les décisions collectives sont prises :

- soit en Assemblées Générales ;

- soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communications - vidéo, télex, fax, E.mail, etc.. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES**

1 - La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions décrites ci-avant à l'article 23-1.

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président ou le Directeur Général au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire cinq jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu choisi et l'ordre du jour de la réunion. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre remise en main propre. Lorsque tous les associés et le commissaire aux comptes sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

3 - A la lettre de convocation sont joints le rapport du président et le texte des résolutions proposées.

4 - L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président et à défaut par le Directeur Général ou par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence comportant l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires avec le nombre d'actions possédées.

### **ARTICLE 34 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature sont fixées par la décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique ou, à défaut par le Président ou le Directeur Général.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en nature doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La décision de mise en paiement des dividendes peut permettre à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues aux articles L 232-18 et suivants du Code de Commerce.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**2J2LL**

SAS au capital de 150 000 €

112 Rue Donzelle 46000 CAHORS

RCS CAHORS 780 084 851

TVA INTRACOM : FR 770 800 84 851